

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-037024

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 27 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 85
Lettre de suite de l'inspection du 22 juin 2023 sur le thème « Prévention des pollutions »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0746 du 22 juin 2023

- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Décision n° 2022-DC-0731 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2022 modifiant la décision n° 2011-DC-0211 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°84 et n° 85 exploitées par Electricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)
 - [4] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 juin 2023 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Prévention des pollutions ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs de l'ASN.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « prévention des pollutions ». Elle a consisté pour l'ASN à faire effectuer, par un organisme tiers, des prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement en vue d'analyses radiologiques. L'objectif était de vérifier ponctuellement le respect par l'exploitant des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables en matière d'auto-surveillance de ces rejets. Les prélèvements (liquides ou gazeux) ont été répartis en trois échantillons : le premier destiné à être analysé par le laboratoire tiers, le second par le CNPE et le troisième (dans le cas où cela était possible), à être expertisé en cas de désaccord sur les résultats d'analyses.

L'organisme tiers choisi par le CNPE est le laboratoire de l'IRSN.

Sur le terrain, les inspecteurs ont vérifié la réalisation des prélèvements, leur répartition en trois échantillons et leur conservation.

Les prélèvements ont été effectués dans l'ouvrage de rejet principal (au canal de rejet), à la station multi-paramètres aval, dans trois piézomètres (SEZ010, SEZ012 et SEZ032) au sein du périmètre INB, dans deux réservoirs d'effluents liquides radioactifs (KER 002 BA et SEK 002 BA). La réalisation des prélèvements a également permis aux inspecteurs de vérifier l'état général des installations. Les inspecteurs se sont également rendus dans le laboratoire « environnement » du CNPE pour récupérer des échantillons d'effluents gazeux radioactifs (cheminées BAN de la tranche 1 et 2, la laverie et le BAC) déjà analysés par le CNPE qui feront l'objet d'analyses contradictoires par l'IRSN.

Les inspecteurs ont noté la disponibilité et la bonne implication des agents mobilisés lors de cette inspection. Ils ont été satisfaits de l'organisation mise en place pour la réalisation des prélèvements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Analyse des prélèvements effectués

Conformément à l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], « L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance. L'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer le niveau de qualité et d'indépendance requis. L'organisme choisi est astreint au secret professionnel. Les frais occasionnés par ces contrôles ou expertises sont à la charge de l'exploitant. »

L'inspection a permis d'effectuer plusieurs prélèvements d'eau de surface, de nappe et de rejets aux fins d'analyses comparatives entre le CNPE et le laboratoire de l'IRSN.

Demande II.1. Transmettre les résultats de vos analyses dès qu'elles seront finalisées.



Les piézomètres 0SEZ010PZ, 0SEZ012PZ et 0SEZ032PZ

L'ASN a aussi constaté la présence d'eau météorique au niveau du piézomètre 0SEZ010PZ. Cet état est non conforme à l'exigence de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui dispose que « *Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.* »

Demande II.2 : Mettre en état le piézomètre 0SEZ010PZ conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 [4].

Par ailleurs, l'article 8 du même arrêté ministériel exige :

« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »

L'ASN n'a pas pu constater la présence d'un dispositif de fermeture sur la tête de l'ouvrage. En revanche, l'ASN a constaté que la trappe d'accès du local dans lequel est installé le piézomètre n'était pas verrouillée.

Demande II.3 : justifier l'impossibilité d'accès par un dispositif de sécurité du piézomètre 0SEZ010PZ.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Vestiaire froid permettant l'accès à la zone contrôlée des bâches SEK et KER :

L'ASN a constaté que le ballon d'eau chaude alimentant le lave main dans le vestiaire femme permettant d'accéder au local où sont localisés les réservoirs SEK et KER fuyait. Ainsi, de l'eau chaude tombe sur les personnes lorsqu'elles se lavent les mains.

Demande III.1 : Il convient de remettre en état ledit ballon d'eau chaude.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON